

**MUNICIPALITÉ
DE SAINT-GÉDÉON**

RÈGLEMENT NO 2022-516

Décrétant un renouvellement d'une conduite de distribution de l'eau potable dans le rang des îles et un emprunt de 1 475 000 \$

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gédéon désire réaliser des travaux de voirie au rang des Îles ;

ATTENDU QUE lesdits travaux sont admissibles et seront subventionnés par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation accordée dans le cadre du programme de la TECQ ;

ATTENDU que ce règlement remplit les conditions pour être exempté d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter (subvention des travaux à plus de 50 % et règlement relatif à des travaux de voirie dont la taxe spéciale sera imposée à l'ensemble des contribuables) tel que stipulé à l'article 1061 du Code Municipal ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2022 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance

À CES CAUSES, M II est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M. Pierre Boudreault, et résolu à l'unanimité des conseillers de faire l'adoption du règlement numéro 2022-516, soit adopté tel que décrit ci-dessous :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux d'eau potable, conduite de distribution d'eau potable au rang des Îles, selon les plans et devis préparés par MSH, M^{me} Marie-Ève Plourde, ingénieure, en date du 23 mars 2022 portant le numéro SC-21-161-STEG, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert dans l'estimation détaillé lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et « B ».

Article 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 475 000 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 475 000 \$ sur une période de 10 ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense

décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Plus particulièrement, le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement une subvention de 800 000 \$ du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation non confirmée dans le cadre du programme de la TECQ 2022, laquelle est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « C ».

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Émile Hudon
Maire

Carolle Perron
Directrice par intérim

Adopté le 4 avril 2022
Publié le 6 avril 2022
Entré en vigueur le 6 avril 2022